

ASSEMBLEE DE CORSE

6^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

28 ET 29 JUILLET

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET MONSIEUR JEAN-PAUL POLETTI**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur Jean-Paul POLETTI

Le présent rapport porte le litige pendant entre la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que l'Agence du Développement Economique de Corse (ADEC) et Monsieur Jean-Paul Poletti.

1 - Rappel des faits et justification de l'indemnité

Monsieur Jean-Paul Poletti, auteur-compositeur, a pour les besoins de la création d'une œuvre musicale d'importance, Cantata Corsica et en accord avec la Collectivité Territoriale de Corse, contracté auprès du Crédit Agricole de la Corse un prêt d'un montant en principal de 1 million 100 000 francs (167 693,92 €) remboursable en 108 mensualités du 5 juin 1994 au 5 mai 2003, en date du 4 mai 1994 en l'étude de Maître Voglimacci, notaire à Propriano.

En garantie de l'acte, Monsieur Jean-Paul Poletti a consenti une hypothèque portant sur son domicile principal sis à l'adresse où il réside actuellement.

L'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) s'est engagée à assurer le paiement des intérêts du prêt pour une durée de 9 ans.

En ce sens, plusieurs courriers établis par le Président du Conseil Exécutif de l'époque, Monsieur Jean Baggioni, ont été rédigés et figurent en pièce jointe de la présente transaction.

Ces courriers datant respectivement du 11 avril 1996 et du 6 juin 1997 et 21 avril 1998 mentionnent les aides consenties dans le cadre du dispositif de la Mesure Exceptionnelle d'Aide à des Entreprises pour des montants de 102 124 F et 88 124 F, correspondant à l'allègement des frais financiers du prêt précédemment cité.

Les arrêtés attributifs corroborant les courriers ont été adressés à Monsieur Jean-Paul Poletti.

A l'heure actuelle, les engagements mentionnés ci-dessus n'ont pas été honorés. Monsieur Jean-Paul Poletti fait actuellement l'objet d'une procédure de saisie-immobilière diligentée par le Crédit Agricole de la Corse portant sur son domicile principal, par acte de commandement de payer valant saisie immobilière signifiée à sa personne le 10 mars 2011 avec assignation à comparaître par devant Monsieur le Juge de l'Orientation près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, en son audience du 28 juillet 2011.

Le commandement de payer porte mention d'échéances non payées à compter du 5 août 1995, faisant apparaître que l'ADEC n'a pas satisfait à ses obligations de remboursement.

Sous-réserve d'un paiement sous quatre mois, le Crédit Agricole de la Corse accepte de solder le différend pour une somme forfaitaire de 57 000 € (en-dehors de cette hypothèse, le montant du principal et les intérêts qui y sont liés s'élèvent à un montant de 575 469,94 €).

Les intérêts de Monsieur Jean-Paul Poletti sont lourdement mis en cause. Aussi, ce dernier envisage une action contentieuse afin de récupérer les sommes attribuées par l'ADEC sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse non versées à ce jour, augmentées des intérêts de retard courant sur la période 1996-2011.

2 - Conclusion

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **D'APPROUVER** les clauses du protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur Jean-Paul POLETTI en vue du règlement du différend financier qui les oppose.

- **DE M'AUTORISER** à signer ce protocole transactionnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

TRANSACTION

Entre les soussignés :

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège social est situé Hôtel de Région - 22, Cours Grandval - BP 215 - 20187 - Ajaccio Cedex 1, prise en la personne de son Président du Conseil Exécutif de Corse Paul GIACOBBI domicilié, es qualités audit siège, dument habilité par délibération

D'une part,

Ainsi que :

Monsieur Jean-Paul POLETTI, demeurant 20143 Sainte Marie Figaniella

D'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Monsieur Jean-Paul Poletti, auteur-compositeur, a pour les besoins de la création d'une œuvre musicale d'importance, Cantata Corsica et en accord avec la Collectivité Territoriale de Corse, contracté auprès du Crédit Agricole de la Corse un prêt d'un montant en principal de 1 million 100 000 francs (167 693,92 €) remboursable en 108 mensualités du 5 juin 1994 au 5 mai 2003, en date du 4 mai 1994 en l'étude de Maître Voglimacci, notaire à Propriano.

En garantie de l'acte, Monsieur Jean-Paul Poletti a consenti une hypothèque portant sur son domicile principal sis à l'adresse où il réside actuellement.

L'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) s'est engagée à assurer le paiement des intérêts du prêt pour une durée de 9 ans.

En ce sens, plusieurs courriers établis par le Président du Conseil Exécutif de l'époque, Monsieur Jean Baggioni, ont été rédigés et figurent en pièce jointe de la présente transaction.

Ces courriers datant respectivement du 11 avril 1996 et du 6 juin 1997 et 21 avril 1998 mentionnent les aides consenties dans le cadre du dispositif de la Mesure Exceptionnelle d'Aide à des Entreprises pour des montants de 102 124 F et 88 124 F, correspondant à l'allègement des frais financiers du prêt précédemment cité.

Les arrêtés attributifs corroborant les courriers ont été adressés à Monsieur Jean-Paul Poletti.

A l'heure actuelle, les engagements mentionnés ci-dessus n'ont pas été honorés. Monsieur Jean-Paul Poletti fait actuellement l'objet d'une procédure de saisie-immobilière diligentée par le Crédit Agricole de la Corse portant sur son domicile principal, par acte de commandement de payer valant saisie immobilière signifiée à

sa personne le 10 mars 2011 avec assignation à comparaître par devant Monsieur le Juge de l'Orientation près le Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio, en son audience du 28 juillet 2011.

Le commandement de payer porte mention d'échéances non payées à compter du 5 août 1995, faisant apparaître que l'ADEC n'a pas satisfait à ses obligations de remboursement.

Sous-réserve d'un paiement sous quatre mois, le Crédit Agricole de la Corse accepte de solder le différend pour une somme forfaitaire de 57 000 € (en-dehors de cette hypothèse, le montant du principal et les intérêts qui y sont liés s'élèvent à un montant de 575 469,94 €).

Les intérêts de Monsieur Jean-Paul Poletti sont lourdement mis en cause. Aussi, ce dernier envisage une action contentieuse afin de récupérer les sommes attribuées par l'ADEC sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse non versées à ce jour, augmentées des intérêts de retard courant sur la période 1996-2011.

Les parties entendent donc aujourd'hui, mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige pendant et empêcher toute nouvelle demande amiable ou judiciaire de quelque nature que ce soit, susceptible de naître à l'occasion ou à la suite directe ou indirecte, du présent litige.

Ceci étant rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les articles 2122-21 7° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° de l'Assemblée de Corse donnant délégation au Président du Conseil Exécutif pour..... ;

Vu l'ensemble des pièces annexées à la présente ;

Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige ou prévenir un litige à venir ;

Article 1 : Clause de transaction.

A compter des présentes, les parties mettent un terme TOTALEMENT définitif au litige ci dessus rappelé.

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à verser à Monsieur Jean-Paul Poletti la somme de 57 000 € correspondant au montant du principal et des intérêts demeurant à la charge de ce dernier dans le cadre de l'emprunt contracté et pour lequel les aides attribuées par l'ADEC, sur proposition du Président du Conseil Exécutif, n'ont pas été versées.

Monsieur Jean-Paul Poletti s'engage à prendre ladite somme comme solde de tous comptes dans le différend financier l'opposant à la Collectivité Territoriale de Corse et à l'ADEC.

Article 2 : Absence d'indemnité et/ou de remboursement de frais, honoraires et autre émoluments par les parties.

Chacune des parties aux présentes fera son affaire personnelle des dépenses, frais et autres honoraires ou émoluments, ayant été exposés au titre des diverses actions initiées par Monsieur Jean-Paul POLETTI à l'encontre la CTC.

Article 3 : Désistement d'instance et d'action.

En considération de la présente transaction et sous la réserve expresse de sa parfaite exécution, les parties conviennent ce jour de se désister de toutes instances et actions présentes ou à venir, qui pourraient trouver leur origine, leur cause, leur suite ou leur objet, dans les conditions et/ou les conséquences du différend financier existant entre Monsieur Jean-Paul POLETTI et la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEC.

Article 4 : Droit applicable - indivisibilité.

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible.

Fait à AJACCIO,

L'An deux mille onze et le

En 2 originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Faire précéder pour chaque partie à la transaction de la signature + de la mention manuscrite « Bon pour transaction aux conditions ci-dessus ».

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Jean-Paul POLETTI,

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CLAUSES DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET M. JEAN-PAUL
POLETTI EN VUE DU REGLEMENT DU LITIGE LES OPPOSANT
DANS LE CADRE DU DIFFEREND FINANCIER PENDANT DEPUIS 1996**

SEANCE DU

L'An deux mille onze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Civil,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les clauses du protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et Monsieur Jean-Paul POLETTI en vue du règlement du litige qui les oppose dans le cadre du différend financier pendant depuis 1996.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer ce protocole transactionnel.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI